

SHIPPAGAN

PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK
SHIPPAGAN

Je, Elise Roussel, de Shippagan dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes ce qui suit :

Je suis la greffière de Shippagan et, à ce titre, j'ai la garde des procès-verbaux et des registres du conseil municipal de Shippagan ainsi que du sceau de ladite municipalité.

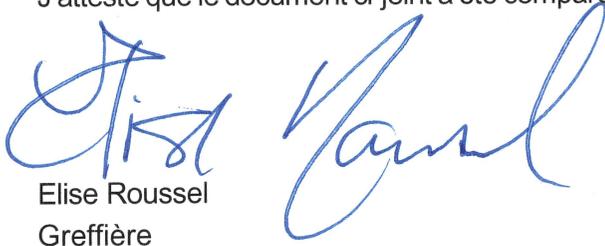
Les exigences des articles 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées en ce qui concerne l'arrêté n° 78-2024-02.

La pièce ci-jointe est une copie conforme d'un arrêté intitulé Arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan, Arrêté N° 78-2024-02, adopté par le conseil municipal de Shippagan le 7 octobre 2024.

J'ai comparé avec soin ledit arrêté avec l'original et il est conforme à l'original.

Daté à Shippagan le 30 octobre 2024.

J'atteste que le document ci-joint a été comparé à la version originale et qu'il en est une copie conforme.


Elise Roussel
Greffière

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2024-11-01 10:32:59 45491306
date/date time/heure number/numéro
K. Matt
Registrar/Conservateur



Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

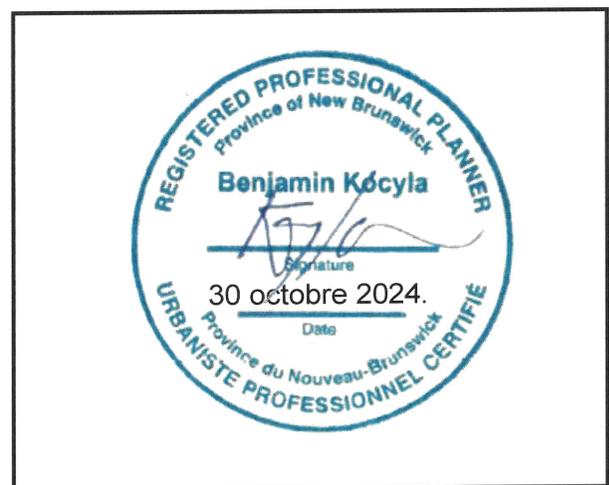
Je soussigné, **Benjamin Kocyla**, résidant à Caraquet dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick.
2. Que ce document s'intitule Arrêté n. 78-2024-02 modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan et qu'il s'agit d'un **Arrêté de zonage** au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick.
3. Que ce document a été préparé sous ma direction, à la lumière d'un rapport d'étude écrit et en consultation avec les ministères concernés.
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*, comme le précise l'analyse ci-jointe.
5. Que ce document est l'arrêté n. 78-2024-02 adopté par le conseil du gouvernement local de Shippagan le 7 octobre 2024.

Fait à Caraquet le 30 octobre 2024.

Benjamin Kocyla

Nom en caractères d'imprimerie



Sceau de l'urbaniste professionnel certifié

ARRÊTÉ N° 78-2024-02

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié en abrogeant le paragraphe 11.22.1 et en le remplaçant par :

« 11.22.1 Tout bâtiment ou construction, communément appelé « dôme », ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, sont permis aux conditions suivantes :

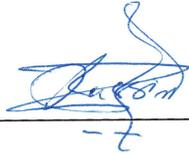
- a) D'être une serre à usage personnel d'une superficie maximale de 7,4m², accessoire à une habitation dans toutes les zones;
- b) D'être un deuxième bâtiment accessoire dans toutes les zones à l'exception des terrains ayant façade sur la 1^{ère} Rue, sur le boulevard J.-D Gauthier et sur la 16^{ème} Rue.
- c) Nonobstant l'alinéa b), d'être un bâtiment principal ou accessoire en zones industrielles. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____ 3 septembre 2024 _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 3 septembre 2024 _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____ 7 octobre 2024 _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 7 octobre 2024 _____
et adoption



Maire



Greffière

